

Conditions générales d'assurance (CGA)

Protection juridique Visana (LCA)

L'assurance de protection juridique des particuliers

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

1. Etendue de l'assurance

L'institution compétente pour cette assurance est la Protekta, Assurance de protection juridique SA, ayant son siège à Berne. Les personnes assurées doivent faire valoir tous leurs droits aux prestations issus de ce contrat à l'encontre de la Protekta, Assurance de protection juridique SA. La gestion des assurances est assurée par la Visana, à l'exception du traitement des sinistres.

1.1 Objet de l'assurance

Le contrat d'assurance se rapporte à la protection juridique privée et en matière de circulation pour les particuliers.

La protection d'assurance est réglée par les dispositions suivantes.

1.2 Qui peut être assuré?

Peuvent être assurées toutes les personnes qui disposent auprès de la Visana de l'assurance obligatoire des soins ou d'une assurance complémentaire, fixée par Visana

1.3 Quelles sont les prestations assurées?

La JurLine de Protekta propose des renseignements juridiques téléphoniques gratuits aux assurés, indépendamment du fait que cela concerne un cas juridique couvert ou non. Pour les cas juridiques couverts, le conseil et la défense des intérêts sont assurés par les juristes de Protekta.

De plus, Protekta prend en charge jusqu'à concurrence de CHF 500 000.- par sinistre (couverture mondiale CHF 100 000.-) les:

1. frais de médiation, d'avocat et d'assistance en cas de procès;
2. frais d'avocat de la première heure en procédure pénale: prise en charge des frais de l'avocat auquel l'assuré fait appel pour la première audition jusqu'à concurrence de CHF 5000.-. Les avances reçues à tort selon le chiffre 2.4 o doivent être remboursées à Protekta;
3. expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par l'avocat de l'assuré en accord avec Protekta;
4. émoluments de justice ou autres frais de procédure à la charge de l'assuré; les frais et taxes figurant dans une décision de l'autorité pénale ou administrative sont pris en charge une fois par année à concurrence de CHF 300.-;
5. dépens alloués à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui sont alloués à l'assuré reviennent à Protekta;
6. frais d'encaissement d'une créance due à l'assuré dans un cas assuré. Les frais de la procédure de faillite ne sont pas assurés;

7. cautions pénales versées à titre d'avance dans le but d'éviter la détention préventive
 - jusqu'à concurrence de CHF 500 000.- dans les États européens, leurs États insulaires et les États riverains de la Méditerranée;
 - jusqu'à concurrence de CHF 100 000.- dans le reste du monde;
8. consultations auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu jusqu'à concurrence de CHF 500.- par année civile dans le cadre du conseil juridique conformément au chiffre 2.3 n;
9. voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant global de CHF 5000.-;
10. honoraires d'un spécialiste ou d'un avocat mandaté pour rétablir la réputation dans le cadre de la protection des droits de la personnalité et de la protection juridique internet selon le chiffre 2.3 l jusqu'à concurrence d'un montant global de CHF 10 000.-.

1.4 Limitations de prestations

Ne sont pas pris en charge notamment:

1. les amendes et les frais et taxes figurant dans les décisions de l'autorité pénale ou administrative; la prise en charge selon le chiffre 1.3 d demeure réservée;
2. les dommages-intérêts;
3. les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
4. les frais pour les analyses sanguines et les examens médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété, à la consommation de drogues, ou pour déterminer la capacité de conduire;
5. les frais pour la procédure de faillite.

2. Protection juridique privée

2.1 Quelles sont les personnes couvertes?

Les personnes assurées sont celles ayant conclu la protection juridique Visana.

2.2 Quelles sont les qualités couvertes en assurance de protection juridique privée?

L'assuré est couvert en sa qualité:

1. de particulier, notamment en tant que piéton, sportif, et également en tant qu'utilisateur d'un parapente et d'une aile delta, détenteur d'animaux et d'armes à feu, cycliste, passager de véhicules à moteur privés et de moyens de transports publics, usager et propriétaire de véhicules à

moteur, d'aéronefs ou de bateaux pour lesquels un permis de conduire ou une licence n'est pas nécessaire;

2. d'employeur de personnel domestique;
3. de personne incorporée dans l'armée suisse, dans un corps de sapeurs-pompiers ou dans la Protection civile;
4. de personne exerçant une activité professionnelle dépendante;
5. en tant que locataire d'un logement habité personnellement, de garages ou parking utilisés personnellement ou de biens-fonds servant à votre propre approvisionnement;
6. en tant que propriétaire de biens immobiliers habités personnellement, qui sont situés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, et qui comptent jusqu'à trois unités d'habitation, ou de garages ou parking utilisés personnellement.

2.3 Dans quels cas la protection juridique est-elle assurée?

Est assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

1. Droit de la responsabilité civile

- Pour faire valoir les prétentions en dommages et intérêts de l'assuré, lorsqu'elles reposent exclusivement sur la responsabilité délictuelle, de même qu'en ce qui concerne les prétentions en dommages et intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.
- Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels.

2. Droit pénal

Dans une procédure pénale en rapport avec une dénonciation à la suite d'une violation par négligence de prescriptions du droit pénal.

3. Droit des assurances sociales

En cas de litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, Suva, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).

4. Droit des assurances privées

En cas de litiges avec des assurances privées et des assurances bâtiment.

5. Droit du bail

En cas de litige en tant que locataire d'un logement habité personnellement, de garages ou parking utilisés personnellement ou de biens-fonds servant à votre propre approvisionnement.

6. Droit du travail

- En cas de litiges en votre qualité d'employé, en rapport avec un contrat de travail de droit public ou privé, ainsi qu'en cas de litiges en votre qualité d'employeur de personnel de maison.
- La couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 150 000.-. Si la valeur litigieuse dépasse CHF 150 000.-, nous ne prenons en charge les frais externes que de manière proportionnelle, et plus précisément au prorata (pourcentage) du rapport entre la somme de CHF 150 000.- et la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances exigibles et non à d'éventuelles conclusions partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.
- Les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée ne sont pas assurés.

7. Autres contrats

En cas de litiges au sujet des contrats ci-après soumis au Code des obligations: achat/vente, échange, donation, location de biens mobiliers, leasing, prêt à usage, prêt de consommation jusqu'à CHF 50 000.- de valeur litigieuse, contrat d'entreprise, mandat simple (p. ex. contrat entre médecin et patient), contrat de transport, de dépôt et de voyage, contrat de télécommunication, contrat de forma-

tion, contrat d'abonnement, contrat d'insertion et courtage matrimonial. Cette énumération est exhaustive.

8. Protection juridique maître de l'ouvrage

En cas de litiges en relation avec un projet de construction concernant un bien immobilier selon le chiffre 2.2 f, ou un bien immobilier en phase de planification ou de construction destiné à vos propres besoins, découlant du contrat d'entreprise et du mandat ainsi qu'avec des procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La couverture d'assurance est accordée si les coûts totaux du projet de construction ne dépassent pas CHF 100 000.-.

9. Droit de voisinage

Lors de litiges relevant de la législation sur le voisinage dans les cas suivants: limites, immissions, servitudes actives et passives, de même que charges foncières, inscrites au Registre Foncier, entretien des arbres, haies et clôtures mitoyennes (cette énumération est exhaustive). La couverture comprend les immeubles mentionnés sous le chiffre 2.2 f.

10. Droit de la propriété (sans copropriété/propriété par étages)

Lors de litiges sur le plan civil résultant de la possession, de la propriété et d'autres droits réels sur

- des biens mobiliers,
- les immeubles selon le chiffre 2.2 f.

11. Copropriété/Propriété par étages

Lors de litiges avec d'autres copropriétaires en rapport avec les charges de l'immeuble relatives à la propriété commune.

12. Droit de la personnalité et protection juridique internet

En cas de litiges découlant d'une violation des droits de la personnalité de l'assuré perceptible par des tiers, notamment par voie de presse ou sur Internet, en cas de harcèlement en ligne ou de dénigrement. La prestation n'est servie qu'une seule fois en cas de litiges entre les mêmes parties.

13. Droit d'auteur

En cas de litiges résultant de l'utilisation ou de la diffusion illicite de données électroniques protégées par le droit d'auteur en relation avec des sites internet personnels ou des réseaux sociaux. Sont exclues les violations du droit d'auteur en relation avec une activité officielle ou professionnelle, résultant du téléchargement et/ou de la diffusion illicites de données électroniques, de l'utilisation et de la diffusion illicites de produits imprimés, de l'importation, de l'exportation et du commerce illicites de biens falsifiés ou protégés par le droit d'auteur.

14. Conseils juridiques

Droit des personnes, droit de la famille, partenariat enregistré, concubinage et droit successoral. Dans ces cas, Protekta prend en charge les frais d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu, à concurrence de CHF 500.- au maximum par an, selon le chiffre 1.3 h des CG.

2.4 Dans quels cas la protection juridique n'est-elle pas assurée?

N'est pas couverte la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré:

1. dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;
2. en cas de litiges avec Protekta, ses organes et les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique;
3. en cas de litiges avec des personnes vivant dans le ménage de la personne assurée;
4. contre des prétentions en responsabilité civile de tiers formulées à l'encontre de l'assuré;
5. liés à une activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire;

6. en tant que propriétaire, détenteur, conducteur, emprunteur ou locataire de véhicules à moteur, d'aéronefs ou de bateaux (et leurs accessoires) pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilote est exigé;
7. en cas de litige en rapport avec l'achat, la vente, l'échange, la donation et la location d'immeubles, d'appartements et de biens-fonds;
8. en cas de litige en rapport avec la conception, la planification, la construction, la transformation ou la démolition de biens immobiliers, pour autant que les coûts de l'ensemble du projet de construction dépassent CHF 100 000.-;
9. en cas de litige en rapport avec l'achat et la vente de papiers-valeurs, d'entreprises et de participations; la reprise et remise d'entreprises ou fusion, des transactions bancaires ou boursières, des cryptomonnaies, la gestion de fortune, des affaires spéculatives et à terme, des placements et autres affaires financières;
10. en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, la violation de la neutralité et des troubles de tout genre, ainsi que lors de tremblements de terre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;
11. dans les relations découlant du droit de la société simple (par exemple concubinage), des sociétés commerciales, des coopératives, des associations, des fondations, prétentions en responsabilité des organes, ainsi que droit des papiers-valeurs; activité de membre du conseil d'administration ou de fondation; la couverture expressément convenue selon le chiffre 2.3 n demeure réservée;
12. dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle (brevets, droit d'auteur, droit de licence, droit sur les dessins et modèles industriels, etc.), du droit de la concurrence et des cartels; la couverture expressément convenue selon le chiffre 2.3 m demeure réservée;
13. dans le domaine du droit public, en particulier contrats de droit public, droit fiscal et taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent, expropriations;
14. en cas de participation active à des bagarres et rixes;
15. en cas de procédure pénale suite à une violation intentionnelle réelle ou prétendue de prescriptions pénales ou de police;
16. en cas de recouvrement de créances et en présence de cas relevant du droit des poursuites et de la faillite, dans la mesure où cela ne concerne pas le recouvrement d'une créance reconnue par la justice en faveur de l'assuré dans un cas couvert. La procédure de faillite n'est pas assurée;
17. en relation avec des créances cédées à l'assuré par héritage, legs ou cession de dettes.

3. Protection juridique circulation

3.1 Quelles sont les personnes et les qualités couvertes?

Les personnes assurées sont celles ayant conclu la protection juridique Visana. La personne assurée est couverte en sa qualité

- de propriétaire, détenteur, conducteur ou titulaire de droits contractuels sur des véhicules terrestres et des bateaux pour

lesquels un permis de conduire est nécessaire, accessoires et remorques inclus;

- de piéton dans la circulation routière, cycliste ou passager d'un moyen de transport public ou privé.

3.2 Dans quels cas la protection juridique est-elle assurée?

Est assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré dans les domaines suivants:

1. Droit de la responsabilité civile

- Pour faire valoir les prétentions en dommages et intérêts de l'assuré, lorsqu'elles reposent exclusivement sur la responsabilité délictuelle, de même qu'en ce qui concerne les prétentions en dommages et intérêts fondées sur la loi sur l'aide aux victimes d'infractions.
- Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels ou matériels à la suite d'un accident de la circulation.

2. Droit pénal

Dans une procédure pénale en rapport avec une dénonciation à la suite d'une violation par négligence de prescriptions du droit pénal.

3. Droit des assurances sociales

En cas de litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, Suva, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).

4. Droit des assurances privées

En cas de litiges avec des assurances privées.

5. Retrait de permis et imposition des véhicules

En cas de procédure relative à l'obtention ou au retrait du permis de conduire ou de circulation, ou en cas de procédure concernant l'imposition des véhicules, à l'exception des procédures visant la récupération d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.

6. Contrats portant sur des véhicules

En cas de litiges au sujet des contrats ci-après soumis au Code des obligations: contrats d'achat/vente, d'échange, de leasing, de prêt à usage, d'entreprise et de dépôt, pour autant qu'ils concernent un véhicule appartenant à l'assuré. En cas de litiges en rapport avec des contrats de location, pour autant qu'ils concernent le véhicule utilisé personnellement ou son garage ou parking ou sa place d'amarrage. Cette énumération est exhaustive.

3.3 Dans quels cas la protection juridique n'est-elle pas assurée?

N'est pas assurée la sauvegarde des intérêts juridiques de l'assuré:

1. dans les domaines qui ne sont pas mentionnés ci-dessus;
2. en cas de litiges avec Protekta, ses organes et les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un cas juridique;
3. en tant que propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, sauf en qualité de conducteur ou de passager;
4. en tant qu'acheteur/de vendeur de véhicules, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle;
5. contre des prétentions en responsabilité civile de tiers formulées à l'encontre de l'assuré;
6. en cas de procédure pénale suite à une violation intentionnelle réelle ou prétendue de prescriptions pénales ou de police;
7. si, au moment de la survenance du cas, le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable, n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou conduisait un véhicule non muni de plaques de contrôle valables; l'assurance déploie néanmoins ses effets pour les assurés qui n'avaient pas connaissance de ces faits ou qui n'étaient pas tenus d'en avoir connaissance;

8. si on reproche à l'assuré d'avoir, pendant la durée de l'assurance, conduit un véhicule en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1.6‰ ou 0.8 mg/litre dans l'haleine;
9. lorsque Protekta a déjà servi des prestations pour la même personne dans un des cas suivants:
 - conduite d'un véhicule en état d'ébriété;
 - conduite d'un véhicule sous l'influence de drogues ou de médicaments;
 - entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire.
10. Si on reproche à l'assuré d'avoir dépassé le vitesse maximale autorisée (après déduction de la marge de sécurité):
 - dans les localités: à partir de 30 km/h;
 - hors des localités et sur les semi-autoroutes: à partir de 40 km/h;
 - sur les autoroutes et semi-autoroutes avec séparation des sens de circulation: à partir de 50 km/h.
11. en rapport avec des faits de guerre ou des événements analogues, la violation de la neutralité et des troubles de tout genre, ainsi que lors de tremblements de terre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;
12. en cas de litiges de la personne assurée avec des personnes vivant dans le ménage de celle-ci;
13. en cas de participation active à des bagarres et rixes;
14. en relation avec la participation à des courses, rallyes ou autres courses de compétition ou d'entraînement.

3.4 Limite de la valeur litigieuse pour les bateaux

Pour les bateaux s'applique dans le droit portant sur des véhicules: si la valeur litigieuse dépasse CHF 50 000.-, Protekta ne prend en charge les frais externes que de manière proportionnelle, et plus précisément au prorata (pourcentage) du rapport entre la somme de CHF 50 000.- et la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances exigibles et non à d'éventuelles conclusions partielles. En cas de demande re-conventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

3.5 Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?

Pour des raisons d'ordre administratif, l'assurance de protection juridique en matière de circulation ne peut pas être suspendue lorsque les plaques de contrôle d'un véhicule dont l'assuré est détenteur sont déposées provisoirement au service compétent. En conséquence, aucun remboursement de prime n'est effectué.

4. Litiges

4.1 Quand un cas juridique est-il couvert?

Un cas juridique est couvert si sa cause et le besoin de protection juridique surviennent pendant la durée du contrat applicable au risque concerné.

En général, la première violation réelle ou supposée de la loi ou du contrat est considérée comme la cause.

Dans les cas suivants, est considérée comme la cause:

1. en cas de prétentions en dommages-intérêts et de demandes de prestations d'assurance
 - pour les dommages corporels: le fait donnant lieu à des prestations (événement accidentel, maladie, etc.);
 - en cas d'infirmité congénitale: la première connaissance

de l'infirmité par la personne assurée ou son représentant/sa représentante;

- pour les dommages matériels et pécuniaires: l'évènement dommageable (événement accidentel, dégât des eaux, vol, début du chômage, etc.);
 - en cas d'accusation de violation de l'obligation de déclarer: la signature de la proposition.
2. en cas de litige concernant la conclusion d'un contrat: la conclusion effective ou supposée du contrat.
 3. en cas de procédure pénale: l'infraction réelle ou présumée.
 4. en cas de procédures administratives et judiciaires: la première annonce formelle de l'autorité ou l'infraction présumée ou réelle, selon la première éventualité.

Les délais d'attente selon le tableau du point 5.1 demeurent réservés. Les délais d'attente commencent à courir à partir de l'entrée en vigueur de ce contrat. N'est pas assuré un cas juridique dont la cause survient pendant un délai d'attente.

4.2 Comment le traitement des litiges s'opère-t-il?

1. Lors d'un litige qui pourrait donner lieu à l'intervention de Protekta, l'assuré a l'obligation de l'annoncer dans les plus brefs délais, en donnant des indications aussi précises que possible sur les faits.
2. Les amendes, les citations à comparaître émanant des autorités civiles, pénales ou administratives, ainsi que leurs décisions, etc., doivent être communiquées immédiatement à Protekta.
3. Dans les cas couverts, Protekta conseille l'assuré sur le plan juridique et assure la défense de ses intérêts.
4. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. S'il n'est pas possible de donner suite à son choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats de différents cabinets d'avocat, dont un devra être accepté. Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.
5. Si l'assuré enfreint ses obligations d'annonce ou de comportement, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que Protekta ait donné son accord, elle peut refuser la prise en charge de la totalité des frais ou en réduire le montant. Cet inconvénient n'a pas lieu d'être si l'assuré prouve que la
 - violation de l'obligation d'annonce ou de comportement ne lui était pas imputable ou
 - que la violation n'a pas eu d'impact sur la survenance de l'évènement redouté et sur l'étendue des prestations dues par Protekta.
6. L'assuré délègue son avocat du secret professionnel en faveur de Protekta. Avant la conclusion d'une transaction, l'assuré ou son avocat doit demander l'accord de Protekta.
7. Règlement économique: Protekta a le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
8. Lorsque Protekta renonce à entreprendre d'autres démarches ou négociations, à engager ou poursuivre une procédure judiciaire ou administrative ou à recourir en justice parce qu'elle considère toute mesure dans ce sens comme vouée à l'échec, l'assuré est habilité à prendre les mesures qui lui semblent appropriées. Lorsque le résultat atteint par ses propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement faite en son temps par Protekta, cette dernière prend en charge les frais de procédure encourus.

9. S'il n'est pas d'accord avec la solution ou les moyens proposés par Protekta, l'assuré peut demander une procédure d'arbitrage. La procédure doit être introduite 20 jours au plus tard après réception de la décision de Protekta; la responsabilité en incombe à l'assuré exclusivement. S'il n'a pas introduit la procédure d'arbitrage dans ce délai, l'assuré est réputé y avoir renoncé. Chaque partie avance la moitié des frais de la procédure d'arbitrage. Les frais sont supportés par la partie qui succombe.
10. L'assuré et Protekta désignent comme arbitre un expert indépendant et compétent. Les dispositions du code de procédure civile suisse (CPC) s'appliquent.
11. Si le règlement d'un litige par une médiation paraît approprié et si les parties la souhaitent, Protekta donne le mandat à un médiateur reconnu. Si la médiation échoue, l'assuré conserve son droit aux prestations selon le chiffre 1.3.

4.3 Comment le contrat peut-il être dénoncé à la suite d'un litige?

Suite à un litige donnant droit à des prestations, les deux parties peuvent dénoncer le contrat, à condition de respecter ce qui suit:

1. L'assureur doit résilier le contrat au plus tard lors du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra fin 30 jours après que le preneur d'assurance aura reçu la résiliation.
2. Le preneur d'assurance doit résilier le contrat dans les 14 jours à compter du jour où il a eu connaissance du règlement des prestations; le cas échéant, le contrat prendra

fin quatorze jours après réception de la résiliation par l'assureur.

4.4 Autres possibilités de résilier ou de se départir du contrat

L'assureur dispose de la possibilité de résilier le contrat pour l'un des motifs suivants, notamment:

1. sinistre provoqué intentionnellement;
2. omission intentionnelle d'annoncer le sinistre sans délai;
3. prétentions frauduleuses;
4. aggravation essentielle du risque;
5. renonciation à poursuivre la prime échue dans les délais.

Au cas où la personne assurée ne dispose plus d'aucune assurance auprès de Visana (assurance obligatoire des soins, assurances complémentaires fixées par Visana), le contrat expire automatiquement, à compter de la date de l'expiration de la dernière assurance restant auprès de Visana.

De plus, le contrat est automatiquement terminé à la fin de l'année civile en cours, si la convention de rabais conclue entre Protekta et Visana expire.

4.5 Que se passe-t-il en cas de litiges causés par faute?

1. Lorsque l'assuré a causé intentionnellement un litige, Protekta n'intervient pas.
2. En cas de faute grave, Protekta renonce expressément à son droit de réduire ses prestations. Les dispositions selon le chiffre 3.3 h, i et j demeurent réservées.

5. Dispositions diverses

5.1 Où l'assurance est-elle valable?

1. La validité territoriale pour les différents domaines juridiques est indiquée dans le tableau ci-après.
2. La désignation territoriale «Europe» englobe la Suisse, la Principauté du Liechtenstein, les anciens et actuels États de l'Union Européenne (UE) et les autres États de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
3. La couverture d'assurance est accordée pour autant qu'un tribunal ou une autorité administrative dans la région assurée soit compétent pour connaître du litige, que le droit communautaire ou national correspondant soit applicable et que le jugement y soit exécutable.
4. Les procédures devant des juridictions et des autorités internationales et supranationales ne sont pas assurées.

	Chiffre CGA	Somme d'assurance en CHF	Validité territoriale	Délai d'attente
Protection juridique privée				
Droit de la responsabilité civile	2.3 a	500'000 / 100'000	Suisse, Europe / Monde	aucun
Droit pénal	2.3 b	500'000 / 100'000	Suisse, Europe / Monde	aucun
Droit des assurances sociales	2.3 c	500'000	Suisse, Europe	aucun
Droit des assurances privées	2.3 d	500'000	Suisse, Europe	aucun
Droit du bail	2.3 e	500'000	Suisse, Europe	3 mois
Droit du travail	2.3 f	500'000	Suisse, Europe	3 mois
Autres contrats	2.3 g	500'000	Suisse, Europe	3 mois
Protection juridique maître de l'ouvrage	2.3 h	500'000	Suisse	3 mois
Droit de voisinage	2.3 i	500'000	Suisse	3 mois
Droits réels	2.3 j	500'000	Suisse	3 mois

Copropriété/Propriété par étages	2.3 k	500'000	Suisse	3 mois
Droit de la personnalité et protection juridique internet	2.3 l	10'000	Suisse, Europe	3 mois
Droit d'auteur	2.3 m	10'000	Suisse, Europe	3 mois
Conseils juridiques	2.3 n	500	Suisse	3 mois
Protection juridique circulation				
Droit de la responsabilité civile	3.2 a	500'000 / 100'000	Suisse, Europe / Monde	aucun
Droit pénal	3.2 b	500'000 / 100'000	Suisse, Europe / Monde	aucun
Droit des assurances sociales	3.2 c	500'000	Suisse, Europe	aucun
Droit des assurances privées	3.2 d	500'000	Suisse, Europe	aucun
Retrait de permis et imposition des véhicules	3.2 e	500'000	Suisse, Europe	aucun
Contrats portant sur des véhicules	3.2 f	500'000	Suisse, Europe	3 mois

5.2 Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance débute à la date indiquée sur la proposition et dans la police. Les deux parties peuvent résilier le contrat à la fin de la durée contractuelle convenue et dans tous les cas pour la fin de la troisième année d'assurance et de chaque année d'assurance qui suit, en respectant un délai de trois mois. Le contrat est prolongé d'une année si aucune des parties ne fait usage de son droit de résiliation.

L'assurance s'éteint lorsque le preneur d'assurance déplace son domicile de Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein à l'étranger.

5.3 Que se passe-t-il pour les enfants assurés?

Si un enfant est assuré, les droits et les obligations de ce contrat sont assumés par le représentant légal.

5.4 Paiement des primes

La prime convenue ainsi que d'éventuelles surprimes, augmentées du timbre fédéral, sont payables à l'échéance.

Si plusieurs personnes d'un même ménage disposent de la protection juridique Visana (enregistrées sous le même numéro de famille chez Visana), la première personne paye la prime totale. Toutes les personnes suivantes bénéficient d'un rabais. Si le ménage commun est dissout, le rabais est supprimé au moment de la dissolution du ménage. La suppression du rabais n'a pas d'influence sur le droit de résiliation.

Les enfants qui ont conclu une assurance obligatoire des soins du groupe Visana ne payent pas de prime jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Au cas où l'assurance obligatoire des soins d'un assuré n'est plus auprès de Visana, et qu'il continue à être assuré pour une des assurances complémentaires définie par Visana, la prime pour l'assurance de protection juridique Visana est augmentée. Dans ce cas, la personne assurée obtient un droit de résiliation exceptionnel (voir chiffre 5.5).

5.5 Modification des primes

Si les primes du tarif changent pendant la durée du contrat, l'assureur peut demander l'adaptation de ce dernier à partir de l'année d'assurance suivante.

À cet effet, il doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant son échéance. Si le

preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification apportée au contrat, il peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance. Si l'assureur ne reçoit pas de résiliation jusqu'à la fin de l'année d'assurance, la modification au contrat est considérée comme acceptée.

5.6 Remboursement des primes

La prime est due au prorata jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci prend fin avant son échéance pour un motif contractuel ou légal.

Cependant, la prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat sur sinistre durant l'année suivant sa conclusion.

5.7 Rapport avec l'assurance de protection juridique de la santé

Si un même litige est couvert par la présente assurance de protection juridique des particuliers et par la protection juridique de la santé de Visana, la couverture offerte par l'assurance de protection juridique de la santé n'est que subsidiaire, c'est-à-dire uniquement si l'assurance de protection juridique des particuliers offre une couverture insuffisante.

5.8 A quelle adresse d'éventuelles communications doivent-elles être transmises?

Tous les avis, déclarations et autres communications qui ne sont pas en rapport avec un cas de sinistre sont à adresser à l'agence Visana compétente.

Tous les avis, déclarations et autres communications qui sont en rapport avec un cas de sinistre sont à adresser à la direction de Protekta à Berne. Les communications de Visana ou de Protekta au preneur d'assurance sont adressées au dernier domicile indiqué. Tout changement d'adresse doit être communiqué à Visana.

5.9 For

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de la personne assurée ou le siège de Protekta à Berne.

5.10 Dispositions légales complémentaires

Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables.